



Département de Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 21 octobre 2021

Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

| | |
|--|----|
| Champ d'application et zonage | 3 |
| Application et portée du règlement | 3 |
| Zonage | 3 |
| Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes..... | 5 |
| Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité..... | 5 |
| Article P2 – Publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain | 5 |
| Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles | 6 |
| Dispositions applicables aux enseignes | 8 |
| Article E1 - Interdiction | 8 |
| Article E2 - Esthétique..... | 8 |
| Article E3 – Enseignes perpendiculaire au mur..... | 8 |
| Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non .. | 8 |
| Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol | 9 |
| Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol | 9 |
| Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques..... | 9 |
| Article E8 – Enseignes temporaires | 9 |
| Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial..... | 11 |
| Article I1 – Extinction nocturne..... | 11 |
| Article I2 – Surface maximale..... | 11 |

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

La zone de publicité est délimitée sur les documents graphiques annexés.

**PARTIE I : PUBLICITES ET
PREENSEIGNES**

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans la zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au 7° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées par le mobilier urbain, dans la limite des restrictions fixées à l'article P2 du présent règlement ;
- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles, dans la limite des restrictions fixées à l'article P3 du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P2 – Publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées par le mobilier urbain sont admises dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles

La surface mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article P3 du présent règlement, relative aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles, concerne exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

La hauteur mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article P3 du présent règlement, relative aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles, se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La règle de densité publicitaire mentionnée à l'article R581-25 du code de l'environnement est pleinement applicable aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles.

PARTIE II : ENSEIGNES

PROJET

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E8 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites.

Les enseignes temporaires doivent respecter un format unitaire maximal de 8 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.